



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE ROQUES

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Jeudi 12 Décembre 2024
À 20 heures 00

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **3 décembre 2024**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de M. le Maire.

Présent.e.s : Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM, M. CASAGRANDE, M. COLLET, M. GUIBERT, M. HAMMEN, Mme HUBERT, Mme LAVALADE, M. MABIRE, M. MOLINIER, Mme PERELLO, M. ROUPIE, , M. TESTA, M. TISSOT, Mme TOURNÉ

Absent.e.s : Mme ALVES, M. ANÉ, Mme AYROLES, Mme BAILLON, M. BILLON, Mme CURAN, Mme HUCHON, Mme KNAPP, M. LEGRAND, Mme MAHAIE-SUSMAN, Mme MORAND-CHAULIAC M. PASQUET, Mme TROGANT

Pouvoirs donnés : Mme ALVES à M. COLLET
Mme BAILLON à Mme TOURNÉ
Mme HUCHON à M. MABIRE
M. LEGRAND à Mme PERELLO
Mme MAHAIE-SUSMAN à M. CASAGRANDE
Mme MORAND-CHAULIAC à M. TISSOT
M. PASQUET à Mme HUBERT
Mme TROGANT à M. TESTA

Le quorum étant atteint, la séance du conseil municipal est ouverte à 20h10.

Madame Sylvie TOURNÉ est élue secrétaire de séance.

DELIBERATIONS :



Après la tenue d'un débat contradictoire, Le conseil Municipal a adopté les projets suivants :

FINANCES :

D 01 FIN – Créances irrécouvrables – créances éteintes :

Rapporteur : Michel Hammen

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la liste n°6753530931 relative à des créances éteintes,

A la demande du comptable public de Muret, il convient de délibérer afin d'admettre en non-valeur la liste des créances éteintes telle qu'annexée à la présente délibération.

Il s'agit d'admettre en créances éteintes, des créances relatives aux exercices comptables 2022 et 2023, et dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement :

- 4 titres pour un montant de 2 617,19€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'admettre en non-valeur la liste n°6753530931 de créances éteintes d'un montant total de 2 617,19€, et d'imputer la dépense à l'article 6542. Les crédits sont prévus au budget.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

D 02 FIN – Approbation du plan de financement prévisionnel pour l'opération « réaménagement des bureaux de la mairie » et demande de subvention au titre de la dotation d'Equipement des Territoires RURAUX (DETR) pour l'année 2025 :

Rapporteur : Michel Hammen

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que pour l'opération de réaménagement des bureaux de la mairie, la commune est éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux 2025. L'estimation de l'opération est de 200 434,20 €uros HT, selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	H.T.	Recettes	H. T.	Taux
Travaux	179 799,20€	Etat	53 939,76€	26,91%
Honoraires et études	20 635,00€	Département	56 107,05€	27,99%
		AUTOFINANCEMENT	90 387,39€	45,10%
Total	200 434,20€	Total	200 434,20€	100,00 %

Nadine Hubert indique que lors de la première demande de subvention au titre de la DETR 2024 (cf. délibération D07 du 29.02.24) le montant des travaux s'élevait à 167 423 €uros HT or ici ils s'élèvent à 179 799 €uros HT. **Monsieur le Maire** lui répond que cette différence provient des options qui ont été acceptées par la commission lors de l'attribution du marché. **Nadine Hubert** indique que le groupe minoritaire s'abstiendra de voter comme il l'a fait initialement car il trouve regrettable que le pôle éducation basé à la salle des fêtes ne soit pas intégré dans le réaménagement des bureaux de la mairie.

Eric Tissot demande des précisions sur la subvention DETR. **Michel Hammen** lui répond qu'il s'agit d'une subvention versée par l'Etat une fois les travaux terminés. **Eric Tissot** veut savoir ce qui se passera en cas de refus de la subvention. **Monsieur le Maire** rapporte que le Département a assuré que les subventions déjà notifiées seraient maintenues. Dans le cas contraire, la part de l'autofinancement sera plus importante. **Nadine Hubert** indique que la subvention du Département a baissé. A l'origine elle était de 34 %. **Monsieur le Maire** lui répond que c'est la conséquence de la baisse des recettes du Département qui s'élève à 250 millions d'euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- Adopte le projet « réaménagement des bureaux de la mairie » pour un montant HT de 200 434,20€uros.
- Approuve le plan de financement ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 53 939,76 €uros auprès de l'Etat au titre de la DETR 2025 correspondant à 26,91% du montant HT du projet.
- Charge Monsieur le Maire de toutes les formalités.

Pour : 16 - Contre : 0 - Abstentions : 6 (N. Hubert, A. Morand-Chauliac, C. Lavalade, E. Tissot, J.F. Pasquet, B. Roupie).

RESSOURCES HUMAINES :

D 03 RH – Création d'un emploi d'agent d'entretien des bâtiments et festivités à temps complet :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'évolution en interne sur le poste de chef d'équipe d'un agent d'entretien des bâtiments et festivités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi d'agent d'entretien des bâtiments et festivités à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux grades de :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe

Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en CDD ou en CDI, dans les conditions précitées, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans le respect des règles légales et réglementaires.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

D 04 RH – Création d'un emploi d'agent de médiathèque à temps complet :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du tableau d'avancement de grade de l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi d'agent de médiathèque à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière culturelle, au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

D 05 RH – Modalités d'exercice du travail à temps partiel (annule et remplace la délibération D 02 PERS du 9.03.2009) :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,
Vu la délibération 02-PERSO du 9 mars 2009, instaurant le temps partiel et les modalités d'application,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 décembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.
-

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 80 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de

même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Article 8 :

D'abroger la délibération 02-PERSO du 9 mars 2009.

Pour :22 – contre : 0 – abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique que Nadine Hubert a demandé que soit rajouté un point à l'ordre du jour des questions diverses. **Nadine Hubert** : « on aimerait connaître où en sont les projets photovoltaïques sur la commune ». **Monsieur le Maire** demande « quels sont les projets concernés ? » **Nadine Hubert** lui répond qu'il s'agit des projets des « Grougnes » et « ASF » pour lesquels aucune réponse n'a été donnée. **Monsieur le Maire** indique que les réponses ont été données et explique que ces projets ne peuvent pas voir le jour car un zonage particulier est requis. **Monsieur Molinier** précise que la surface de la zone ENAF qui est de 7,9 hectares est prise en compte dans la gestion des terres constructibles. L'acceptation des projets photovoltaïques réduirait considérablement les surfaces constructibles. De plus, pour que les projets puissent se réaliser ils doivent répondre à un certain nombre de critères imposés par la DREAL. **Nadine Hubert** indique qu'elle a rencontré les porteurs de projets, une mise en compatibilité du PLU permettrait leur réalisation. D'après les simulations faites sur la plateforme en ligne, aucune ENAF ne serait consommée. Des études ont été réalisées, des frais ont été engagés, ces projets datent de plusieurs mois voire plusieurs années. Ils attendent une réponse de la mairie. **Monsieur le Maire** indique que la loi de 2022 devait faciliter le développement des projets mais ce n'est pas aussi facile qu'il y paraît. Cela a été expliqué aux porteurs de projets. Aujourd'hui cela impose de nouvelles contraintes pour la commune et engendrerait des modifications du PLU. **Nadine Hubert** précise qu'il s'agit d'une modification du PLU et pas une révision. **Monsieur le Maire** indique que compte tenu de l'environnement général de 2025, les projets de ce type ne seront pas entrepris. De surcroît, ils

doivent être cohérents avec le schéma mis en place par le Muretain Agglo. **Nadine Hubert** trouve cela dommage car on prive la commune d'un impôt forfaitaire. **Monsieur le Maire** rappelle que l'Etat a fait marche arrière dans les process de réalisation de ce type de projets.

Eric Tissot demande pourquoi les porteurs de projets ne reçoivent pas de réponse de la part de la commune. **Monsieur le Maire** confirme qu'une réponse leur a été apportée.

Céline Lavalade revient sur les zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAENR) et indique qu'une réflexion doit être menée au niveau de la commune. **Monsieur le Maire** lui répond que les délais étaient imposés et que le travail a dû être réalisé dans un temps très limité.

Nadine Hubert indique qu'un arrêté en date du 5 juillet 2024 allège les consommations de l'ENAF.

Monsieur le Maire indique que la loi ZAN devrait être en partie remaniée compte tenu des difficultés rencontrées par les collectivités dans sa mise en œuvre.

Nadine Hubert signale qu'il y a deux ans le projet de la société TERREAU PLUS a pu voir le jour.

Monsieur le Maire lui répond que sur les 5 hectares du départ le projet n'a pu se réaliser que sur 2,5 hectares.

Monsieur le Maire rappelle les dates des manifestations suivantes :

- Remise des colis festifs aux aînés le 17 décembre de 14 heures à 18 heures à la salle des fêtes
- Vœux aux agents le 16 janvier 2025
- Vœux à la population le 24 janvier 2025

Octobre Rose : les dons recueillis lors de cette manifestation ont été remis à l'association Dragons ladies par Karine Galy et Sandra Mahaie-Susman

Prochain conseil municipal : le 30 janvier 2025

La séance est levée à 20h47.

Signatures :

La secrétaire de séance,
Sylvie Tourné

Le Maire,
Sylvain Mabire